CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-030

DATE : 17 juin 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante administre une compagnie qui se défend d'avoir commis une infraction relative à un règlement municipal. Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, elle allègue que la juge a adopté, lors des audiences, un comportement contraire à ses obligations déontologiques. Bien qu'absente de ces audiences lors des deux journées au cours desquelles la juge se serait ainsi conduite[1], la plaignante affirme que la juge a été arrogante, menaçante et qu'elle a manqué de respect en criant envers l'avocat qui agissait au nom de la compagnie.

[2] La plaignante reproche également le « comportement partial » de la juge ainsi que sa « non-collaboration à la bonne administration de la justice » en ayant causé le retard de son avocat devant un autre tribunal.

---

[1] Cette situation n'empêche pas le dépôt d'une plainte qui peut être portée par « toute personne contre un juge » à la condition qu'elle relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes. (articles 263 et 264 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16).

[3] L'écoute de l'enregistrement des audiences ainsi que la consultation des procès-verbaux révèlent ce qui suit.

[4] À la première audience, la juge est saisie du dossier pour la gestion et la fixation d'une date de procès. Dès le début, l'avocat du poursuivant indique, en l'absence de l'avocat de la compagnie, qu'il a reçu le formulaire de fixation de procès de son confrère la veille, en soirée.

[5] Le dossier est donc rappelé 20 minutes plus tard, soit à l'arrivée de l'avocat de la compagnie, et le formulaire est déposé séance tenante. L'avocat avise alors la juge qu'il doit être devant un autre tribunal dans quelques minutes.

[6] La juge explique à l'avocat la raison d'être du formulaire qui est d'obtenir des dates de procès à l'avance auprès de la coordination, lorsque l'on prévoit une journée ou plus d'audience. En raison de l'envoi tardif de ce formulaire, la juge n'a pas de dates de procès à suggérer aux parties. Ainsi, elle avise l'avocat qu'il risque de devoir demeurer devant elle plus longtemps afin de trouver des dates de procès.

[7] La juge débute ensuite la gestion du dossier en demandant à l'avocat s'il envisage de présenter des requêtes. L'avocat répond qu'il « ne le sait pas encore ». S'ensuit un échange lors duquel la juge tente d'obtenir des précisions afin de s'assurer que les deux jours de procès requis par la défense sont justifiés, considérant que le poursuivant ne fera entendre qu'un seul témoin pour une durée de 30 minutes.

[8] L'enregistrement de l'audience démontre que l'avocat adopte alors un ton désinvolte, collabore peu à l'exercice de gestion et émet des commentaires cavaliers à l'endroit de la juge. Malgré tout, la juge demeure polie, calme, mais ferme.

[9] À la fin de l'exercice, la juge indique qu'elle devra obtenir des dates de procès et demande aux parties de revenir plus tard. L'avocat de la compagnie indique qu'il ne sera pas présent. La juge suggère alors des dates rapprochées où les dates du procès pourront être choisies. L'avocat ne veut rien entendre et se braque en reprochant à la juge de ne pas respecter sa pratique.

[10] La juge tente de lui expliquer que c'est en raison de son retard dans la transmission du formulaire qu'il doit revenir devant la Cour et que, pour l'accommoder, elle suggère des dates pour le libérer le plus tôt possible. L'avocat interrompt continuellement la juge qui peine à terminer ses explications. Devant cette situation, la juge raffermit le ton et indique que le dossier se poursuivra la même journée.

[11] À la reprise de l'audience, la juge lit une correspondance reçue pendant la pause provenant de l'avocat de la défense. Dans sa missive, il demande une date pour l'audience d'une requête en récusation où il entend mettre en cause un membre du Conseil de la magistrature. Posément, la juge indique qu'elle procédera en deux étapes. D'abord, elle suggère des dates pour le procès. Pendant l'exercice, elle demeure calme et patiente malgré les propos provocateurs de l'avocat relativement à l'envoi de son

agenda et la priorité devant d'autres instances. Le procès est finalement fixé pour deux jours et une journée préalable est réservée pour la requête.

[12] Le déroulement de l'audience a nécessité plusieurs interventions de la juge afin d'exercer pleinement son rôle en lien avec la gestion de l'instance. Devant l'attitude et les réponses de l'avocat, la juge a adopté un ton ferme qui était justifié dans les circonstances.

[13] Rappelons que « s'exprimer avec fermeté ou utiliser un ton autoritaire ne constitue pas, en soi, un comportement dénotant une absence de réserve, de sérénité, d'intégrité ou d'impartialité de la part du juge »[2]. Le Conseil ne constate donc aucun manquement déontologique lors de cette première journée d'audience.

[14] La seconde audience est celle où la juge, dans un jugement écrit, rejette la requête en récusation. L'audience débute alors que l'avocat du poursuivant est absent. Afin de libérer l'avocat de la compagnie qui est présent via l'application Teams, elle lui lit sa conclusion et lui indique que son jugement lui sera transmis. La juge l'informe également qu'elle fera la même démarche auprès du poursuivant.

[15] Mécontent de la décision, l'avocat informe la juge qu'il déposera un recours devant la Cour supérieure et qu'il ne sera probablement pas présent à la date du procès. La juge lui demande alors de ne pas quitter afin que le poursuivant soit présent pour entendre ses propos.

[16] L'avocat refuse et le ton monte de part et d'autre. La juge lui demande de ne pas l'interrompre, mais il ne respecte pas la réquisition. Elle parle fort pour que l'avocat l'écoute, mais ne crie pas. Finalement, l'avocat quitte abruptement la séance en mentionnant qu'il est attendu devant une autre instance.

[17] Encore une fois, devant la non-collaboration de l'avocat et son manque de courtoisie, la juge n'a eu d'autre choix que d'être ferme et directive : « Les juges, devant certaines situations, peuvent avoir des réactions d'impatience. Les juges ne sont pas des sphinx et ne pourront jamais l'être. On ne peut penser ni demander qu'un juge puisse demeurer toujours impassible, silencieux et souriant en toutes circonstances »[3].

[18] Le Conseil ne retient aucun manquement déontologique lors de cette deuxième journée d'audience.

[19] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

2 *Fleurimar c. Braun*, 2018 CanLII 123432; *K.N*. c. *X*, 2011 CMQC 76.

3 *P.P. c. X*, 2000 CMQC 41, tel que repris dans *Fleurimar c. Braun*, 2018 CanLII 123432, par.34.